

Être responsable de son animal, DE JOUR COMME DE NUIT !

Suite à de nouvelles plaintes déposées en Mairie à propos de chiens errants et/ou bruyants dans nos rues et nos hameaux, nous rappelons que chaque propriétaire est **légalement responsable** de son chien.



DIVAGATION DES CHIENS

La divagation des chiens est interdite (article L.211-19-1 du code rural). Il incombe à chaque propriétaire d'y veiller.

Vous devez donc **MAINTENIR VOTRE ANIMAL DANS VOTRE PROPRIETE DE JOUR COMME DE NUIT** et le **TENIR EN LAISSE SUR LA VOIE PUBLIQUE** afin d'éviter toute nuisance et tout accident, et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité des personnes.

ABOIEMENTS INTEMPESTIFS

Les propriétaires de chiens sont tenus de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire en sorte que leur animal ne trouble pas le voisinage par des aboiements intempestifs et ce de jour comme de nuit.



DEJECTIONS CANINES

Il est fait obligation à chaque propriétaire de chiens (article R. 634-2 du code pénal), de procéder immédiatement, par tout moyen approprié au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique et les espaces publics.

Nous vous remercions de faire preuve de civisme.